

Les échanges de personnel pourraient être de six mois pendant lesquels les employés visés toucheraient leur salaire normal et échangeraient leur appartement. Seuls les frais de déplacement seraient pris en charge par l'employeur, les employés détachés ne bénéficiant d'aucune indemnité d'éloignement. Les parties à l'attente pourraient convenir de la fréquence des échanges selon leurs besoins.

Article 3

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations acquises dans le cadre de la présente entente sans l'accord écrit de l'autre partie et à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité et maintenir le niveau de protection des documents et des informations prescrit par l'autre partie.

Article 4

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

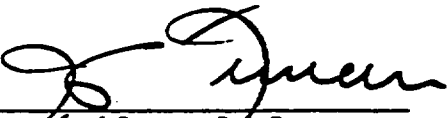
Article 5

La présente entente est conclue pour une durée illimitée et pourra être dénoncée par l'une des deux parties sous réserve de la notification d'un préavis de six mois.

Article 6

Les deux parties pourront apporter les aménagements qui se révéleraient souhaitables pour la mise en application de la présente entente et devront notifier leur accord par un simple échange de correspondance.

Fait à Paris, le 24 novembre 1988


Le Président de la
délégation canadienne


Le Président de la
délégation française
Pour le Commissariat Général
de la langue française

